



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



15039716

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège,
division de Huy, le

Le Greffier

04 MARS 2015

Greffe

N° d'entreprise : **593.882.444**

Dénomination

(en entier) : **LES METS D'AMAY**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4540 Amay, Chaussée Roosevelt, 7

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Fabienne HOUMARD, notaire à Amay, le 2 mars 2015, en cours d'enregistrement à Huy I, il résulte que:

1/ Monsieur MAGAGNOLI Alvaro, né à Finale Emilia (Italie), le 23 mars 1954, divorcé, domicilié à 4100 Seraing, Cour du Val, 17 boîte 3.

Comparant dont l'identité a été établie au vu de son registre national et de sa carte d'identité.

2/ Monsieur MAFFEIS Jean Dominique Louis Joseph, né à Ougrée, le 24 juin 1966, époux de Madame OUMOUSA Sofia, née à Liège, le 08 juillet 1980, domicilié à 4540 Amay, Chaussée Roosevelt, 7/9.

Epoux mariés le 16 mars 2012 à Saint-Georges-sur-Meuse, sous le régime de la séparation de bien pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître HOUMARD soussigné en date du 7 février 2012, non modifié jusqu'à ce jour.

Comparant dont l'identité a été établie au vu de son registre national et de sa carte d'identité. Comparant dont l'identité a été établie au vu de son registre national et de sa carte d'identité.

3/ Madame MAFFEIS Christine Thérèse Lucienne, née à Ougrée, le 07 août 1962, épouse de Monsieur OLIVIER Joseph Marcel Angelo, né à Seraing, le 05 février 1958, domiciliée à 4400 Flémalle, Trîhe aux Joncs, 24.

Epoux mariés le 26 juillet 1980 à Flémalle, sous le régime légal de la communauté, à défaut de contrat de mariage, non modifié jusqu'à ce jour.

Comparante dont l'identité a été établie au vu de son registre national et de sa carte d'identité.

Ont constitués une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination "LES METS D'AMAY".

II. Le siège social est établi à 4540 Amay, Chaussée Roosevelt, 7.

III. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

- Toutes activités en rapport direct ou indirect, dans son sens le plus large et sans que l'énonciation qui suit soit limitative, avec la restauration en général et le secteur de l'Horeca, l'organisation d'événements divers et notamment d'événements sportifs, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, cafés, brasseries, sandwicheries, cafétérias, pizzerias, glaciers, tavernes, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissement et de loisirs ;

- L'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout établissement ou commerce à usage de cafés, brasseries, bars, snack-bar, cafétérias, sandwicheries, pizzerias, tavernes, glaciers, services de cuisine rapide ou de petites restaurations, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante ;

- Toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'industrie, au commerce, à l'import-export et à la création de toutes denrées alimentaires et non alimentaires, de toutes boissons dont du vin, de la liqueur, des spiritueux et autres ;

- L'activité de service traiteur au sens large, en ce compris, la vente, la création, la préparation, la production, la distribution en gros ou au détail, notamment, de tous plats cuisinés de restauration, buffet froid, plats à emporter, pâtisseries, biscuiteries et autres produits artisanaux alimentaires ou non-alimentaires ;

- L'exploitation de jeux de cafés tels que les Bingos, slots et jeux électroniques ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Les prestations de services de type management financier et management technique, d'intermédiaire commercial;

- la vente et l'achat de tout matériel, denrées et boissons de toutes sortes;
- la vente et l'achat de mobiliers divers, de matériel, d'outils, de véhicules ;
- la réalisation de foires et marchés

La société a également pour objet l'acceptation et l'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations.

La société peut réaliser son objet social en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Cette énumération n'est pas limitative, la société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement tant pour son compte que pour compte de tiers qui peuvent promouvoir ou contribuer directement à la réalisation de l'objectif social de la société tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à lui faciliter l'écoulement de ses produits et services.

IV. La société est constituée pour une durée illimitée.

V. Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €), représentée par cent (100) parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ième) de l'avoir social.

Ils déclarent que les cent (100) parts sont souscrites en espèces, au prix de cent-quatre-vingt-six euros (186,00€) chacune, comme suit:

- par Monsieur MAGAGNOLI Alvaro, prénommée, à concurrence de onze mille cent soixante euros (11.160,00 €), soit soixante parts (60).
- par Monsieur MAFFEIS Jean, prénommé, à concurrence de trois mille sept cent vingt euros (3.720,00 €), soit vingt parts (20).
- par Madame MAFFEIS Christine, prénommée, à concurrence de trois mille sept cent vingt euros (3.720,00 €), soit vingt parts (20).

Ensemble: cent parts (100).

Soit pour dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrite est libérée à concurrence deux/tiers au minimum, par un versement en espèces effectué au compte numéro BE18 0017 4971 1965 ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP PARIBAS FORTIS, de sorte que la somme totale de six mille deux cents euros (6.200,00 €) se trouve à la disposition de la société.

Les parts ainsi souscrites sont donc libérées à concurrence de soixante pourcent (60%), soit une somme de trois mille sept cent vingt euros (3.720,00 €) par Monsieur MAGAGNOLI, à concurrence de 20 pourcent (20%), soit une somme de mille deux cent quarante euros (1.240,00 €) par Monsieur MAFFEIS Jean et à concurrence de vingt pourcent (20%), soit une somme de mille deux cent quarante euros (1.240,00 €) par Madame MAFFEIS Christine.

Une attestation bancaire de ce dépôt a été produite au notaire soussigné.

VI. La société est administrée par un gérant ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, qui peuvent poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

En cas de pluralité de gérant et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chacun des gérants a le pouvoir d'agir séparément afin d'accomplir les actes précités.

En cas de gérant unique, ce dernier exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

La société est représentée dans les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel par un des gérants.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'assemblée générale décide si le mandat est gratuit ou non. Si le mandat est rémunéré, l'assemblée décide à la simple majorité, le montant de ce mandat qui sera porté en frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

VII. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année le troisième vendredi du mois de juin à 19 heures au siège social.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée générale se compose de tous les associés qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires; les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou les dissidents.

Volet B - Suite

Chaque part ne confère qu'une seule voix.

VIII. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

IX. L'excédent favorable du compte de résultat, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérants, il est toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner aux gérants.

X. En cas de dissolution de la société et après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

XI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les associés se réunissant en assemblée générale prennent dès à présent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1) Nomination d'un gérant

- Monsieur MAGAGNOLI Alvaro,

Ici présent et qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation par l'assemblée générale, auquel cas, la révocation ne lui donnera pas droit à une quelconque indemnité, et peut engager valablement la société, sans limitation de sommes. Son mandat est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

2) Commissaire-réviseur

Compte tenu des critères légaux et des présents statuts, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

3) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait des présentes au greffe pour se terminer le 31 décembre 2015.

4) La première assemblée générale annuelle se tiendra à la date statutaire en juin 2016.

5) Pouvoirs :

Monsieur MAFFEIS Jean, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré sur papier libre avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au greffe du Tribunal de commerce, aux fins d'insertion à l'annexe du Moniteur belge.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte de constitution

Fabienne HOUMARD, notaire.